



DÉLIBÉRATION N° 2018-245

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 22 novembre 2018 portant décision relative à la définition du budget cible du projet d'interconnexion Avelin - Avelgem

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

En application des dispositions des articles L. 341-2 et L. 341-3 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est compétente pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité (TURPE). Ces tarifs sont calculés afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par RTE, dans la mesure où ils correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau de transport efficace.

L'article L. 341-3 précise que la CRE se prononce « *sur les évolutions des tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité* » et peut prévoir « *un encadrement pluriannuel d'évolution des tarifs et des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu'à long terme, pour encourager les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution à améliorer leurs performances, notamment en ce qui concerne la qualité de l'électricité, à favoriser l'intégration du marché intérieur de l'électricité et la sécurité de l'approvisionnement et à rechercher des efforts de productivité.* »

La délibération du 17 novembre 2016 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans le domaine de tension HTB¹ (le « TURPE 5 HTB ») a repris les grands principes de régulation incitative définis pour la période du TURPE 4 HTB², tout en y apportant certaines modifications. En particulier, le TURPE 5 HTB fait évoluer le mécanisme de régulation incitative applicable aux projets d'interconnexions électriques.

Le projet d'interconnexion Avelin - Avelgem entre la France et la Belgique entre dans le champ d'application de ce mécanisme.

¹ <http://www.cre.fr/documents/deliberations/decision/turpe-htb3>

² <http://www.cre.fr/documents/deliberations/decision/turpe-4-htb>

1. CONTEXTE

1.1 Rappel du cadre de régulation du TURPE 5 HTB

La délibération du 17 novembre 2016 portant décision sur le TURPE 5 HTB prévoit un mécanisme ayant pour objectif d'inciter RTE à la maîtrise des coûts d'investissements. Les principes applicables aux projets de développement dont le montant est supérieur à 30 M€ sont les suivants :

- préalablement à la décision d'engagement de dépenses, la CRE audite le budget présenté par RTE et fixe un budget cible ;
- quelles que soient les dépenses d'investissement réalisées par RTE, l'actif entrera dans la BAR à sa valeur réelle lors de sa mise en service (diminuée des subventions éventuelles) ;
- si les dépenses d'investissement réalisées par RTE pour ce projet se situent entre 90 % et 110 % du budget cible, aucune prime ni pénalité ne sera attribuée ;
- si les dépenses d'investissement réalisées sont inférieures à 90 % du budget cible, RTE bénéficiera d'une prime égale à 20 % de l'écart entre 90 % du budget cible et les dépenses d'investissement réalisées ;
- si les dépenses d'investissement réalisées par le gestionnaire de réseau de transport (GRT) sont supérieures à 110 % du budget cible, RTE supportera une pénalité égale à 20 % de l'écart entre les dépenses d'investissement réalisées et 110 % du budget cible.

Ce cadre de régulation vise à favoriser la réalisation des projets utiles pour la collectivité, tout en incitant à la maîtrise des coûts d'investissements.

1.2 Objet de la délibération

L'objet de la délibération est de fixer le budget cible du projet Avelin – Avelgem pour l'application du mécanisme de régulation incitative.

2. CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

2.1 Caractéristiques techniques

Le projet Avelin – Avelgem vise à renforcer la capacité d'échange entre la France et la Belgique, en remplaçant les conducteurs actuels des deux liaisons reliant les postes 400 kV d'Avelin et Mastaing en France, au poste 400 kV d'Avelgem en Belgique, par des câbles à faible dilatation qui augmenteront la capacité de transit de ces circuits. Cet investissement devrait permettre d'accroître la capacité d'échange entre la France et la Belgique d'environ 1 GW.

2.2 Calendrier du projet

RTE et son homologue belge ELIA envisagent une mise en service de l'interconnexion ainsi renforcée à l'horizon 2022.

2.3 Coûts prévisionnels envisagés par RTE

RTE a présenté les coûts prévisionnels suivants :

Postes	M€ ³
Travaux	[confidentiel]
Etudes	[confidentiel]
Fournitures	[confidentiel]
Main d'œuvre et frais de fonctionnement	[confidentiel]
Coût du retrait des axes pendant la phase de travaux	[confidentiel]
Risque lié à acceptabilité du projet	[confidentiel]
Total	[confidentiel]

³ Les chiffres inscrits dans cette délibération sont arrondis au dixième.

3. AUDIT DU PROJET

La CRE a mandaté un cabinet externe pour mener un audit du coût prévisionnel du projet transmis par RTE.

3.1 Conclusions de l'audit

A l'issue de l'audit, le consultant recommande des ajustements à hauteur de [confidentiel], concernant principalement le poste de coûts « *fourniture* ». Ces ajustements sont liés à des écarts entre le coût prévisionnel et certains justificatifs et calculs fournis à l'auditeur par RTE.

Postes (M€) ⁴	Coût prévisionnel proposé par RTE	Montant de l'ajustement
Travaux	[confidentiel]	[confidentiel]
Etudes	[confidentiel]	[confidentiel]
Fournitures	[confidentiel]	[confidentiel]
Main d'œuvre et frais de fonctionnement	[confidentiel]	[confidentiel]
Coût du retrait des axes pendant la phase de travaux	[confidentiel]	[confidentiel]
Risque lié à acceptabilité du projet	[confidentiel]	[confidentiel]
Total	[confidentiel]	[confidentiel]

Ces ajustements ont été soumis au contradictoire de RTE. RTE n'a pas fait part d'objection majeure.

3.2 Analyse de la CRE

La CRE considère que les ajustements proposés par l'auditeur sont justifiés, et décide de les retenir. Le budget cible s'élève à [confidentiel].

⁴ Les chiffres inscrits dans cette délibération sont arrondis au dixième.

DÉCISION DE LA CRE

La délibération du 17 novembre 2016 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans le domaine de tension HTB (le « TURPE 5 HTB ») a fait évoluer le mécanisme de régulation incitative applicable aux projets d'interconnexions électriques. Ce mécanisme a pour objectif d'inciter les GRT à la maîtrise de leurs dépenses d'investissement par la fixation par la CRE d'un budget cible.

Dans ce cadre, la CRE fixe le budget cible du projet Avelin – Avelgem à [confidentiel].

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire. Elle sera notifiée à RTE.

Délibéré à Paris, le 22 novembre 2018.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO